

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR

15 août 2024

[Traduction non révisée]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Introduction.....	1
I. La relation entre les obligations des États en matière de changements climatiques provenant de différentes sources.....	2
II. Le principe des responsabilités communes mais différenciées	8
III. Le principe d'équité intergénérationnelle.....	12
IV. Le principe de prévention	14
V. Obligations en vertu de la CNUDM et des règles correspondantes du droit international coutumier	16
VI. Obligations découlant du droit international des droits de l'homme	20
VII. L'obligation de coopérer.....	23
VIII. Le droit relatif à la responsabilité des États.....	26

INTRODUCTION

1. La République de l'Équateur (ci-après, l'« Équateur ») soumet les présentes observations écrites conformément aux ordonnances de la Cour du 20 avril 2023, du 4 août 2023, du 15 décembre 2023 et du 30 mai 2024. Ces observations se rapportent aux exposés écrits soumis dans le cadre de la présente procédure par d'autres participants et abordent certaines des questions qui y sont soulevées.

2. L'Équateur réaffirme les déclarations faites dans son exposé écrit du 22 mars 2024, y compris le résumé de sa position¹. Le fait de ne pas aborder, dans les présentes observations écrites, tout ce que les autres ont dit, ou de ne pas y répondre, ne signifie pas nécessairement qu'il est d'accord. Seuls certains points sont abordés ci-dessous.

3. L'Équateur souligne le niveau de participation sans précédent à la présente procédure, 82 États et 11 organisations internationales ayant présenté des exposés écrits. Cela témoigne de l'importance des questions posées à la Cour par l'Assemblée générale dans la résolution 77/276, ainsi que de la confiance des participants dans le fait que la Cour est bien placée pour répondre à ces questions. Pratiquement tous les participants reconnaissent que la Cour est compétente pour recevoir la requête pour avis consultatif et qu'elle ne devrait pas refuser de l'exercer.

4. L'Équateur constate en outre qu'il existe un large accord entre les participants quant à la portée des questions sur lesquelles l'avis de la Cour est sollicité. L'Équateur réitère sa compréhension du fait que la question *a*) demande à la Cour d'identifier les obligations des États en vertu du droit international en matière de changements climatiques, indépendamment de leur source (traités, droit international coutumier ou principes généraux du droit) ou du domaine juridique auquel elles appartiennent. La question *b*), quant à elle, porte sur les questions de responsabilité des États dans le contexte de violations potentielles de certaines de ces obligations. La Cour, conformément au principe fondamental du consentement à la compétence, n'est pas appelée à déterminer la responsabilité internationale d'un ou de plusieurs États particuliers lorsqu'elle répond à la question *b*).

5. Les participants s'accordent également sur le fait que les changements climatiques représentent une préoccupation commune de l'humanité qui présente de graves risques pour l'environnement et la vie humaine, et qu'une action urgente de la part de la communauté internationale (et en particulier des pays développés) est nécessaire pour y remédier. À cet égard, pratiquement tous les participants conviennent que les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) reflètent les meilleures données scientifiques disponibles sur les changements climatiques à l'heure actuelle. La Cour peut s'appuyer sur les rapports du GIEC, si nécessaire, pour établir les faits qui peuvent être pertinents pour répondre aux questions *a*) et *b*).

6. L'Équateur a en outre pris note de l'*avis consultatif de la COSIS* rendu par le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) le 21 mai 2024², qui clarifie le contenu et la portée de plusieurs obligations relatives aux changements climatiques en vertu de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), en particulier de sa partie XII. L'Équateur considère

¹ Exposé écrit de l'Équateur, p. 75-76.

² *Requête pour avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (COSIS)*, avis consultatif du 21 mai 2024 (non déclaré). L'Équateur n'a pas participé à l'affaire.

que l'avis consultatif constitue à bien des égards une étape importante dans la clarification des obligations des États en vertu du droit international en matière de changements climatiques, et qu'il peut donc être pertinent dans le cadre de la présente procédure consultative. Bien que l'*avis consultatif de la COSIS* ne soit pas juridiquement contraignant, même pour les États parties à la CNUDM, et que la Cour ne soit évidemment pas obligée de le suivre, les conclusions du TIDM peuvent être invoquées, le cas échéant, conformément au point *d*) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour.

7. Cela dit, il existe des divergences de vues entre les participants concernant diverses questions juridiques soulevées par les questions *a*) et *b*) qui méritent d'être commentées. Les présentes observations écrites abordent successivement certaines d'entre elles, notamment : la relation entre les obligations des États en matière de changements climatiques provenant de différentes sources (**section I**) ; le principe des responsabilités communes mais différenciées (**section II**) ; le principe de l'équité intergénérationnelle (**section III**) ; le principe de prévention en vertu du droit international coutumier (**section IV**) ; les obligations des États en vertu de la CNUDM et les obligations correspondantes en vertu du droit international coutumier (**section V**) ; les obligations des États en vertu du droit international des droits de l'homme (**section VI**) ; la portée et le contenu de l'obligation de coopérer (**section VII**) ; et l'applicabilité du droit relatif à la responsabilité des États (**section VIII**).

I. LA RELATION ENTRE LES OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES PROVENANT DE DIFFÉRENTES SOURCES

8. Comme l'a démontré l'Équateur dans son exposé écrit, les États ont diverses obligations en vertu du droit international en ce qui concerne les changements climatiques et leurs effets néfastes. Ces obligations découlent de différentes sources (notamment les traités, le droit international coutumier et les principes généraux du droit). L'Équateur a notamment mis l'accent sur les obligations clés suivantes :

- les obligations relatives à l'adoption et à la mise en œuvre de mesures visant à réduire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (GES) (c'est-à-dire, les mesures d'atténuation) découlant, entre autres, du principe de prévention en vertu du droit international coutumier, du devoir de protéger et de préserver le milieu marin en vertu de la CNUDM et du droit international coutumier, de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et de l'accord de Paris, et des obligations de garantir le respect du droit à la vie, du droit à la vie privée et familiale et du droit à un environnement sain en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la convention interaméricaine sur les droits de l'homme et le droit international coutumier ;
- les obligations relatives à l'adoption et à la mise en œuvre de mesures d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques découlant, entre autres, de l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin en vertu du droit international coutumier, de la CCNUCC, de l'accord de Paris, de la CNUDM et des instruments relatifs aux droits de l'homme ;
- les obligations relatives à la coopération dans le contexte de l'atténuation et de l'adaptation, y compris par le biais du financement, du renforcement des capacités et du transfert de technologies, découlant, entre autres, de l'obligation de coopérer en vertu du droit international coutumier, de la CCNUCC et de l'accord de Paris, ainsi que de la CNUDM ;
- les obligations relatives à la coopération dans l'élaboration et l'adoption de nouvelles règles et normes internationales pour lutter contre les changements climatiques, découlant du droit international coutumier, de la CCNUCC, de l'accord de Paris et de la CNUDM.

9. Certains participants à la présente procédure ont suggéré que la CCNUCC et l'accord de Paris constituent les principaux instruments qui régissent les questions relatives aux changements climatiques et que, même si d'autres règles de droit international peuvent en principe être applicables aux mêmes questions, la CCNUCC et l'accord de Paris constituent une *lex specialis* qui supplante ou prévaut sur leur application. L'argument est parfois formulé en des termes quelque peu différents par ceux qui disent, par exemple, que même si les États ont des obligations en matière de changements climatiques découlant de règles de droit international autres que la CCNUCC et l'accord de Paris, ces obligations seraient respectées si les États y adhéraient. Ce point de vue s'accompagne parfois d'une déclaration selon laquelle le recours à des obligations extérieures à la CCNUCC et à l'accord de Paris pourrait compromettre les mécanismes de coopération envisagés par ces traités³.

10. Cette position, qui cherche apparemment à minimiser les obligations des États en matière de changements climatiques (compte tenu de la nature flexible des règles contenues dans la CCNUCC et l'accord de Paris, qui ont également une portée limitée et sont souvent formulées de manière générale, ce qui laisse aux États une grande marge de manœuvre pour décider de la manière de les mettre en œuvre⁴), ne devrait pas être approuvée par la Cour. Les diverses obligations des États dans le présent contexte sont autonomes et se complètent en termes d'interprétation et d'application. Il n'y a pas de conflit de normes perceptible qui nécessiterait l'application du principe *lex specialis* afin de libérer les États qui sont parties à la CCNUCC et à l'accord de Paris de leurs obligations découlant de ces instruments.

11. Les conclusions du groupe d'étude de la Commission du droit international (CDI) sur le thème de la fragmentation du droit international rappellent que le droit international est un système juridique et que « [s]es règles et principes ... opèrent en relation avec d'autres règles et principes et [doivent] être interprétés dans le contexte de ces derniers »⁵. Les conclusions distinguent dans ce contexte : 1) les relations d'interprétation, où une norme peut aider à l'interprétation d'une autre norme, et où les deux normes sont appliquées conjointement ; et 2) les relations de conflit, où deux normes sont valides et applicables mais conduisent à des décisions incompatibles, de sorte qu'un choix doit être fait entre les deux⁶.

12. Les conclusions du groupe d'étude font également référence au principe d'harmonisation, selon lequel « lorsque plusieurs normes ont trait à une question unique, il convient, dans la mesure du possible, de les interpréter de sorte à faire émerger un ensemble unique d'obligations compatibles »⁷. Cela est également conforme à la règle générale énoncée au point c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, selon laquelle les traités doivent être interprétés en tenant compte de « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties ». La Cour elle-même a eu l'occasion d'observer que « une règle de droit international, coutumière ou conventionnelle, ne s'applique pas dans le vide ; elle s'applique par

³ Voir, par exemple, exposé écrit de la Chine, par. 92-96 ; exposé écrit du Japon, par. 14 ; exposé écrit de l'OPEP, par. 62 et suiv. ; exposé écrit de l'Arabie saoudite, par. 5.5-5.10 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.22-4.28.

⁴ Exposé écrit de l'Équateur, par. 3.17.

⁵ Conclusions des travaux du groupe d'étude sur la fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2006, vol. II, deuxième partie, p. 177-178, conclusion 1.

⁶ *Ibid.*, p. 178, conclusion 2. Voir aussi « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », rapport du groupe d'étude finalisé par M. Martti Koskenniemi (A/CN.4/L.682), par. 19.

⁷ Conclusions des travaux du groupe d'étude sur la fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2006, vol. II, deuxième partie, p. 178, conclusion 4.

rapport à des faits et dans le cadre d'un ensemble plus large de règles juridiques dont elle n'est qu'une partie »⁸.

13. En ce qui concerne le principe *lex specialis derogat legi generali*, les conclusions du groupe d'étude notent que, en tant que technique d'interprétation et de résolution des conflits en droit international, il s'applique à donner la priorité à la norme la plus spécifique, lorsque deux ou plusieurs normes traitent du même sujet⁹. Dans le même temps, les conclusions indiquent certaines situations particulières dans lesquelles la maxime ne peut s'appliquer pour écarter l'applicabilité de normes plus générales, notamment : 1) lorsque l'application de la loi spéciale risque de contrecarrer l'objectif de la loi générale ; 2) lorsque l'équilibre des droits et obligations établi dans la loi générale serait affecté négativement par la loi spéciale ; et 3) lorsque les tiers bénéficiaires risquent d'être affectés négativement par la loi spéciale¹⁰.

14. La Cour a également eu l'occasion d'expliquer comment le principe *lex specialis* pouvait s'appliquer, bien que dans le contexte de la relation entre le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, comme suit :

« La Cour observe que la protection offerte par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne cesse pas en temps de guerre, si ce n'est par l'effet de l'article 4 du pacte, qui prévoit qu'il peut être dérogé, en cas de danger public, à certaines des obligations qu'impose cet instrument. Le respect du droit à la vie ne constitue cependant pas une prescription à laquelle il peut être dérogé. En principe, le droit de ne pas être arbitrairement privé de la vie vaut aussi pendant des hostilités. C'est toutefois, en pareil cas, à la *lex specialis* applicable, à savoir le droit applicable dans les conflits armés, conçu pour régir la conduite des hostilités, qu'il appartient de déterminer ce qui constitue une privation arbitraire de la vie. Ainsi, c'est uniquement au regard du droit applicable dans les conflits armés, et non au regard des dispositions du pacte lui-même, que l'on pourra dire si tel cas de décès provoqué par l'emploi d'un certain type d'armes au cours d'un conflit armé doit être considéré comme une privation arbitraire de la vie contraire à l'article 6 du pacte »¹¹.

15. En outre, dans l'*Affaire du thon à nageoire bleue*, le défendeur a tenté de qualifier la convention pour la conservation du thon à nageoire bleue de *lex specialis* pour avoir « subsumé, déchargé et éclipsé » les dispositions pertinentes de la CNUDM¹². Sur ce point, le tribunal arbitral de l'annexe VII de la CNUDM a déclaré que

« [l]e droit international et les systèmes juridiques des États sont favorables à l'application d'une *lex specialis* qui régit les dispositions générales d'un traité ou d'une loi antérieurs. Mais le tribunal reconnaît également qu'il est courant, en droit international et dans la pratique des États, que plus d'un traité s'applique à un différend

⁸ *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980*, p. 73, par. 10 (ajoutant « Par conséquent, pour qu'une question présentée dans les termes hypothétiques de la requête puisse recevoir une réponse pertinente et utile, la Cour doit d'abord s'assurer de sa signification et en mesurer toute la portée dans la situation de fait et de droit où il convient de l'examiner »).

⁹ Conclusions des travaux du groupe d'étude sur la fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2006, vol. II, deuxième partie, p. 178, conclusion 5.

¹⁰ *Ibid.*, p. 179, conclusion 10.

¹¹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 226, par. 25.

¹² *Affaire du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande-Japon, Australie-Japon)*, sentence du 4 août 2000, *RIAA*, vol. XXIII, par. 51.

particulier. Il n'y a aucune raison pour qu'un acte donné d'un État ne viole pas les obligations qui lui incombent en vertu de plus d'un traité. Il existe souvent un parallélisme entre les traités, tant dans leur contenu substantiel que dans leurs dispositions relatives au règlement des différends qui en découlent. L'éventail actuel des obligations juridiques internationales bénéficie d'un processus d'accroissement et de cumul ; dans la pratique des États, la conclusion d'une convention de mise en œuvre n'annule pas nécessairement les obligations imposées par la convention-cadre aux parties à la convention de mise en œuvre »¹³.

16. La Cour elle-même a également eu l'occasion de rappeler que «[c]ertains actes peuvent entrer dans le champ de plusieurs instruments et un différend relatif à ces actes peut avoir trait "à l'interprétation ou à l'application" de plusieurs traités ou autres instruments »¹⁴.

17. L'Équateur ne conteste pas que la CCNUCC et l'accord de Paris (auxquels, il faut le rappeler, tous les États ne sont pas parties) contiennent des règles qui traitent spécifiquement de la question des changements climatiques, y compris celles qui établissent des obligations relatives à l'adoption de mesures d'atténuation et d'adaptation, et des obligations procédurales correspondantes, telles que l'obligation d'élaborer, de communiquer et de tenir à jour des contributions déterminées au niveau national (ci-après, les « CDN ») successives, ainsi que des obligations de coopération dans divers domaines¹⁵. Cela ne signifie pas pour autant que ces traités constituent pour leurs parties une *lex specialis* par rapport à toutes les autres normes du droit international, au point d'écarter l'application de ces dernières et de les priver d'effet juridique. Il n'y a aucune base dans les traités eux-mêmes ou ailleurs pour une conclusion aussi radicale.

18. La relation entre la CCNUCC et l'accord de Paris, d'une part, et d'autres règles de droit international, d'autre part, doit être évaluée au cas par cas, en tenant compte du contenu et de la portée spécifiques de la règle en question, y compris de son objet et de son but. La CNUDM, par exemple, est pour les parties la principale convention-cadre concernant les océans, y compris la protection et la préservation du milieu marin au titre de la partie XII. La CCNUCC et l'accord de Paris, pour leur part, ne traitent pas des océans en général, ni de la protection et de la préservation du milieu marin en particulier. Il n'est donc pas possible de soutenir que la CCNUCC et l'accord de Paris constituent une *lex specialis* par rapport aux obligations des États en vertu de la partie XII de la CNUDM et des règles correspondantes du droit international coutumier. La relation entre ces régimes conventionnels doit plutôt être comprise comme une relation d'interprétation et de soutien mutuel¹⁶.

19. Cette position a été récemment confirmée par le TIDM dans l'*avis consultatif de la COSIS*, où il a été déterminé que l'article 237 de la CNUDM¹⁷ « refl[ète] l'impératif de cohérence et de

¹³ *Ibid.*, par. 52.

¹⁴ *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021*, p. 9, par. 56.

¹⁵ Exposé écrit de l'Équateur, par. 3.68-3.85.

¹⁶ Voir aussi « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », rapport du groupe d'étude finalisé par M. Martti Koskenniemi (A/CN.4/L.682), par. 412.

¹⁷ L'article 237 de la CNUDM, intitulé « Obligations découlant d'autres conventions sur la protection et la préservation du milieu marin », est formulé comme suit :

soutien mutuel entre les règles applicables »¹⁸. Plus précisément, le Tribunal a estimé, entre autres, que la CCNUCC et l'accord de Paris éclairent (mais ne remplacent pas) les obligations découlant de la partie XII de la CNUDM ; que le respect des obligations et des engagements découlant de la CCNUCC et de l'accord de Paris ne satisferait pas nécessairement les obligations des États découlant de la partie XII de la CNUDM ; et que, même si, pour les besoins de l'argumentation, la CCNUCC et l'accord de Paris étaient considérés comme *lex specialis*, le principe devrait en tout état de cause être appliqué d'une manière qui ne va pas à l'encontre de l'objet et de la finalité de la CNUDM. Comme indiqué dans cet avis consultatif,

« [s]elon le Tribunal, la CCNUCC et l'Accord de Paris, en tant que principaux instruments juridiques de lutte contre le problème mondial du changement climatique, sont pertinents pour l'interprétation et l'application de la Convention concernant la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES. En particulier, l'objectif de température et le calendrier des trajectoires des émissions fixés dans l'Accord de Paris éclairent le contenu des mesures nécessaires à prendre au titre de l'article 194, paragraphe 1, de la Convention. Toutefois, l'Accord de Paris n'impose pas aux Parties de réduire les émissions de GES à un niveau spécifique selon un calendrier obligatoire, mais laisse à chaque Partie le soin de déterminer ses propres contributions nationales.

Le Tribunal ne considère pas qu'il suffirait, pour remplir l'obligation posée par l'article 194, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer simplement aux obligations et engagements énoncés dans l'Accord de Paris. La Convention et l'Accord de Paris sont des accords distincts, contenant des ensembles distincts d'obligations. Si l'Accord de Paris complète la Convention en ce qui concerne l'obligation de réglementer la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, il ne s'y substitue pas pour autant. L'article 194, paragraphe 1, impose aux États l'obligation juridique de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, dont des mesures pour réduire ces émissions. Un État qui ne se conformerait pas à cette obligation engagerait sa responsabilité internationale.

Le Tribunal ne considère pas non plus que l'Accord de Paris modifie ou limite l'obligation posée par la Convention. Selon le Tribunal, l'Accord de Paris n'est pas une *lex specialis* par rapport à la Convention, de telle sorte que, dans le présent contexte, le principe *lex specialis derogat legi generali* est sans emport pour l'interprétation de la Convention. En outre, comme indiqué précédemment, la protection et la préservation du milieu marin sont l'un des objectifs poursuivis par la Convention. Même si l'Accord de Paris contenait un élément de *lex specialis* par rapport à la Convention, il conviendrait néanmoins de l'appliquer de manière à ne pas faire échec à l'objectif même de la Convention »¹⁹.

20. Le même raisonnement s'applique *a fortiori* en ce qui concerne les obligations découlant des traités universels sur les droits de l'homme tels que le PIDCP et la convention relative aux droits

-
- « 1. La présente partie n'affecte pas les obligations particulières qui incombent aux États en vertu de conventions et d'accords spécifiques conclus antérieurement en matière de protection et de préservation du milieu marin, ni les accords qui peuvent être conclus en application des principes généraux énoncés dans la Convention.
 2. Les États s'acquittent des obligations particulières qui leur incombent en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin en vertu de conventions spéciales d'une manière compatible avec les principes et objectifs généraux de la Convention ».

¹⁸ *Requête pour avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (COSIS)*, avis consultatif du 21 mai 2024 (non déclaré), par. 133.

¹⁹ *Ibid.*, par. 222-224.

de l'enfant, ainsi que des instruments régionaux tels que la convention interaméricaine sur les droits de l'homme. L'objectif de ces instruments est d'assurer la protection des personnes par le biais d'obligations spécifiques, qui ont leurs propres exigences et leur propre champ d'application. La CCNUCC et l'accord de Paris, pour leur part, ne traitent pas spécifiquement des droits de l'homme et ne peuvent donc pas constituer une *lex specialis* à cet égard ; on ne peut pas non plus soutenir qu'un État peut satisfaire à ses obligations en matière de droits de l'homme simplement en se conformant à ses engagements au titre de la CCNUCC et de l'accord de Paris. À cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, a récemment conclu que les États parties à la convention européenne des droits de l'homme ont certaines obligations en matière de changements climatiques en vertu de cette convention, tant en termes d'atténuation que d'adaptation ; à aucun moment la Cour n'a considéré que la CCNUCC et l'accord de Paris pouvaient remplacer les obligations découlant de la convention européenne des droits de l'homme²⁰.

21. Adopter une position différente risquerait de contrecarrer l'objet et le but des traités relatifs aux droits de l'homme en privant les individus de la protection qui leur est due (y compris la réparation des préjudices subis du fait des changements climatiques). La CCNUCC et l'accord de Paris peuvent dans certains cas être pertinents pour interpréter les instruments relatifs aux droits de l'homme, voire d'autres traités, mais les États restent responsables des violations potentielles d'autres règles, le cas échéant²¹.

22. Les obligations des États en vertu du droit international coutumier, telles que celles découlant du principe de prévention et du devoir de protéger et de préserver le milieu marin, sont également des obligations indépendantes qui ne sont pas supplantées par la CCNUCC et l'accord de Paris. En effet, il n'y a pas de conflit entre les règles pertinentes et aucune intention de remplacer les règles coutumières ne peut être décelée dans la CCNUCC et l'accord de Paris. Au contraire, le préambule de la CCNUCC rappelle expressément, par exemple, que

« [c]onformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur propre politique d'environnement et de développement, et ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ».

23. Enfin, en ce qui concerne l'affirmation de certains participants selon laquelle une conclusion de la Cour déclarant que la CCNUCC et l'accord de Paris ne constituent pas une *lex specialis* porterait atteinte aux mécanismes de coopération existants, l'Équateur considère qu'il s'agit d'une spéculation. En effet, la réaffirmation par la Cour que les États ont des obligations en matière de changements climatiques au-delà de la CCNUCC et de l'accord de Paris peut également renforcer ces mécanismes, car la coopération à ce jour n'a manifestement pas été suffisante pour lutter contre les changements climatiques.

²⁰ *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, requête n° 53600/20, arrêt du 9 avril 2024, par. 544-554. La Cour européenne des droits de l'homme a d'ailleurs noté qu'elle

« ne saurait ignorer ces évolutions et ces considérations. Au contraire, elle rappelle que la Convention est un instrument vivant qui doit être interprété à la lumière des conditions de vie actuelles, auxquelles il y a lieu d'intégrer l'évolution du droit international, de façon à refléter le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme, lequel implique une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques » (*ibid.*, par. 434).

²¹ Voir également les paragraphes 73 à 85 ci-dessous.

24. La Cour a déjà examiné et rejeté des arguments spéculatifs similaires, même s'il s'agissait d'un contexte différent. Notamment, dans l'avis consultatif sur les *armes nucléaires*, la Cour était d'avis qu'

« [i]l a aussi été soutenu qu'une réponse de la Cour en l'espèce pourrait être préjudiciable aux négociations sur le désarmement et serait, en conséquence, contraire à l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies. La Cour sait que, quelles que soient les conclusions auxquelles elle pourrait parvenir dans l'avis qu'elle donnerait, ces conclusions seraient pertinentes au regard du débat qui se poursuit à l'Assemblée générale, et apporteraient dans les négociations sur la question un élément supplémentaire. Mais, au-delà de cette constatation, l'effet qu'aurait cet avis est une question d'appréciation. Des opinions contraires ont été exposées devant la Cour et il n'est pas de critère évident qui permettrait à celle-ci de donner la préférence à une position plutôt qu'à une autre²² ».

25. En conclusion, la CCNUCC et l'accord de Paris ne constituent pas pour les parties qui y adhèrent une *lex specialis* vis-à-vis des règles de droit international découlant d'autres sources qui traitent également des aspects des changements climatiques et de leurs effets néfastes. La relation entre les règles pertinentes est une relation de complémentarité et de soutien mutuel, servant principalement d'aide à l'interprétation et à l'application des règles en question. Dans tous les cas, les États restent responsables des violations de chacune de ces règles, et il est possible de recourir aux procédures de règlement des différends applicables.

II. LE PRINCIPE DES RESPONSABILITÉS COMMUNES MAIS DIFFÉRENCIÉES

26. Dans son exposé écrit, l'Équateur a abordé le principe des responsabilités communes mais différenciées de manière assez détaillée, en soulignant sa grande importance dans le contexte des obligations des États en vertu du droit international en matière de changements climatiques²³. Ce principe, qui est au cœur de la CCNUCC et de l'accord de Paris et fait aujourd'hui partie du droit international général, sert à établir un équilibre équitable entre les pays en développement et les pays développés, en reconnaissant leurs différentes contributions historiques aux changements climatiques, ainsi que leurs capacités respectives à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter. Le principe des responsabilités communes mais différenciées n'impose pas d'obligations indépendantes aux États, mais est plutôt pris en compte lors de la détermination du contenu et de la portée spécifiques des obligations des États en matière d'atténuation, d'adaptation et de coopération. Il prévoit que les pays développés assument, dans ce contexte, les obligations les plus lourdes et jouent un rôle de premier plan dans la lutte contre les changements climatiques.

27. Les participants à la présente procédure reconnaissent massivement la pertinence du principe des responsabilités communes mais différenciées au moment d'évaluer les obligations des États en matière de changements climatiques. Il existe néanmoins certains points sur lesquels des points de vue différents ont été exprimés, notamment en ce qui concerne l'applicabilité du principe au-delà de la CCNUCC et de l'accord de Paris, la pertinence des contributions historiques aux

²² *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J., Recueil 1996 (I)*, p. 226, p. 237, par. 17. Voir aussi *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024* (non déclaré), par. 38-40 ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 403, p. 418, par. 35 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 136, p. 160, par. 53.

²³ Exposé écrit de l'Équateur, par. 3.59-3.62.

changements climatiques, et l'effet à donner aux responsabilités communes mais différenciées dans le contexte des mesures d'atténuation.

28. D'une manière générale, l'Équateur fait remarquer que les arguments visant à limiter le contenu et la portée du principe des responsabilités communes mais différenciées semblent être motivés par le fait que plusieurs pays qui étaient auparavant considérés comme « en développement » ont désormais atteint un certain niveau de développement et ont ainsi émis d'importantes quantités de gaz à effet de serre au cours des dernières décennies dans le cadre des activités qui relèvent de leur juridiction. Ce n'est toutefois pas la situation de la plupart des États dans le monde. Il convient donc d'être prudent avant de tirer des conclusions générales en matière de droit dans ce contexte.

29. Certains participants soutiennent que le principe des responsabilités communes mais différenciées n'a pas de statut normatif indépendant de la CCNUCC et de l'accord de Paris ; en d'autres termes, que le principe n'aurait pas d'incidence au-delà des dispositions de ces traités²⁴. Cet argument ne peut être retenu pour au moins quatre raisons. Premièrement, le principe des responsabilités communes mais différenciées est l'un des principes déjà reflétés dans la déclaration de Rio de 1992, qui concerne la protection de l'environnement et le développement durable de manière plus générale. En effet, le principe 7 de la déclaration de Rio est rédigé en termes généraux et ne couvre pas uniquement les questions liées aux changements climatiques :

« Les États doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent »²⁵.

30. Deuxièmement, le principe des responsabilités communes mais différenciées, en plus d'être reflété dans la CCNUCC et l'accord de Paris, auxquels 195 et 198 États sont respectivement parties, a été réaffirmé à plusieurs reprises par, entre autres, l'Assemblée générale des Nations Unies²⁶, la Conférence des Parties (COP) dans le cadre de la CCNUCC²⁷, et les États dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux. Il s'agit là d'une pratique étatique et d'une preuve de l'*opinio juris* qui permettent de conclure que le principe des responsabilités communes mais différenciées est fermement établi en tant que partie intégrante du droit international coutumier.

31. Troisièmement, comme expliqué ci-dessus, les obligations des États en matière de changements climatiques au-delà de la CCNUCC et de l'accord de Paris doivent être interprétées et

²⁴ Voir, par exemple : exposé écrit du Canada, par. 29 ; exposé écrit de l'Allemagne, par. 79.

²⁵ Assemblée générale des Nations Unies, rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (A/CONF.151/26) (vol. I), déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 12 août 1992 (« déclaration de Rio »), principe 7.

²⁶ Voir, par exemple, la résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies (« Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ») (A/RES/70/1), 25 septembre 2015, par. 12 ; résolution 77/165 de l'Assemblée générale des Nations Unies (« Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures ») (A/RES/77/165), 21 décembre 2022, troisième alinéa du préambule et par. 2 et 5.

²⁷ CCNUCC, décision 1/CMA.3, pacte de Glasgow pour le climat (FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.1), 13 novembre 2021, par. 4 et 23 ; CCNUCC, décision 1/CP.27, plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh (FCCC/PA/CMA/2022/L.21), 20 novembre 2022, par. 12 ; CCNUCC, décision 1/CMA.5, résultats du premier bilan mondial (FCCC/PA/CMA/2023/16/Add.1), 13 décembre 2023, par. 7.

appliquées à la lumière de ces derniers traités²⁸, qui intègrent le principe des responsabilités communes mais différenciées en tant que principe général ayant la même fonction. Cette fonction d'interprétation est particulièrement importante lorsqu'il s'agit d'évaluer, par exemple, les obligations des États en vertu du droit international ayant un caractère de diligence raisonnable, telles que celles découlant du principe de prévention en vertu du droit international coutumier, ou l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin en vertu de la CNUDM et du droit international coutumier²⁹.

32. Quatrièmement, et de manière connexe, l'applicabilité du principe des responsabilités communes mais différenciées au-delà du cadre de la CCNUCC et de l'accord de Paris a déjà été reconnue par, entre autres, le TIDM³⁰, la Cour européenne des droits de l'homme³¹, et le Comité des droits de l'enfant³².

33. Certains participants ont également soutenu qu'avec l'adoption de l'accord de Paris, le principe des responsabilités communes mais différenciées est désormais limité à l'interprétation et à l'application de l'engagement des États parties à réduire les émissions de GES dans le cadre de leurs CDN respectives actuelles et futures³³. Toutefois, rien dans le texte, l'objet et le but ou l'historique de la rédaction de l'accord de Paris ne peut conduire à une interprétation aussi étroite du principe. Ce dernier imprègne l'ensemble de l'accord de Paris, ainsi que la CCNUCC.

34. Un certain nombre de participants ont également suggéré, à titre d'argument distinct, que le principe des responsabilités communes mais différenciées ne devrait pas être compris comme se rapportant à une responsabilité historique de certains États, en ce sens que l'ampleur des émissions historiques de GES ne devrait pas être considérée en soi comme une base d'obligations ou de responsabilités. Certains de ces participants soulignent également que le droit international ne contenait aucune obligation en matière de changements climatiques avant les années 1990, avant l'adoption de la CCNUCC³⁴.

35. L'Équateur a expliqué la situation inéquitable et paradoxale qui résulte des changements climatiques, car les États qui ont le moins contribué à la situation préoccupante actuelle sont en même temps les plus vulnérables à leurs effets néfastes et n'ont souvent pas les moyens et les ressources nécessaires pour s'adapter³⁵. Le principe des responsabilités communes mais différenciées, en tant que manifestation du principe général d'équité, permet de trouver un juste équilibre dans ce contexte. Il exige la prise en compte des contributions historiques pour déterminer si un État s'est acquitté de ses obligations en matière de changements climatiques aujourd'hui. Toute autre position serait

²⁸ Voir les paragraphes 17 à 22 ci-dessus.

²⁹ Voir aussi *Requête pour avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (COSIS)*, avis consultatif du 21 mai 2024 (non déclaré), par. 227, 229, 326.

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, requête n° 53600/20, arrêt du 9 avril 2024, par. 442-443, 571.

³² *Saachi et al. c. Argentine*, communication n° 104/2019, décision du 22 septembre 2021 (CRC/C/88/D/104/2019), par. 10.10.

³³ Voir, par exemple : exposé écrit de l'Allemagne, par. 80.

³⁴ Voir, par exemple : exposé écrit de l'Allemagne, par. 40, 59 ; exposé écrit du Japon, par. 27, 31 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 3.25-3.28.

³⁵ Exposé écrit de l'Équateur, par. 3.59-3.61.

manifestement déraisonnable et perpétuerait la position désavantageuse dans laquelle se trouvent les pays en développement.

36. Enfin, en ce qui concerne l'obligation d'adopter et de mettre en œuvre des mesures d'atténuation au titre de la CCNUCC et de l'accord de Paris en particulier, les participants s'accordent largement à dire que le principe des responsabilités communes mais différenciées fonctionne de manière à déterminer ce que l'on peut attendre de chaque État à la lumière de sa propre situation et de ses propres capacités. En particulier, la plupart des participants reconnaissent que les pays développés doivent prendre la tête de la réduction des émissions de GES³⁶, tandis que d'autres suggèrent que ces pays doivent rapidement éliminer progressivement les combustibles fossiles³⁷ et fixer des objectifs plus ambitieux alignés sur la voie de l'accord de Paris³⁸.

37. Certains participants interprètent le principe des responsabilités communes mais différenciées en ce sens qu'il limite les obligations substantielles en matière d'atténuation, en particulier pour les pays en développement, en faisant valoir qu'ils devraient disposer d'une plus grande flexibilité afin de permettre le développement économique et l'éradication de la pauvreté³⁹. Il a été suggéré à cet égard que les ambitions et les actions d'atténuation des pays développés sont inadéquates compte tenu de leurs émissions historiques⁴⁰. Certains participants interprètent également le principe des responsabilités communes mais différenciées comme exigeant une différenciation, tout en critiquant l'incapacité des pays développés à réduire les émissions et à coopérer pleinement conformément à leurs obligations⁴¹. Enfin, certains participants reconnaissent la différenciation fondée sur le principe des responsabilités communes mais différenciées, mais interprètent le principe dans le contexte du « niveau d'ambition le plus élevé possible » et de la « progression » de l'accord de Paris, reconnaissant le principe des responsabilités communes mais différenciées tout en soulignant la nécessité pour tous les États d'accroître leur ambition au fil du temps⁴².

38. Il est incontestable, comme indiqué ci-dessus, que le principe des responsabilités communes mais différenciées informe l'interprétation et l'application de toutes les obligations des États en matière de changements climatiques. Toutefois, cela ne signifie pas qu'il peut être invoqué pour vider ces obligations de leur sens. Il ne peut pas non plus être invoqué, dans le cadre de la CCNUCC et de l'accord de Paris, pour abaisser le niveau d'ambition de la CDN d'un État. Tous les États, y compris les pays en développement, doivent s'efforcer d'améliorer leurs CDN au fil du temps, en fonction de leurs capacités respectives. Cette interprétation est conforme à l'objet et au but de l'accord de Paris, en particulier à l'accent mis sur le « niveau d'ambition le plus élevé possible » et sur la « progression », et est la plus cohérente avec le principe d'équité sur lequel repose le principe des responsabilités communes mais différenciées.

39. La Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, a récemment développé ce point en notant qu'en vertu du principe des

³⁶ Exposé écrit du Brésil, par. 26 ; exposé écrit de la Chine, par. 35 ; exposé écrit de la Colombie, par. 3.40, 3.50 ; exposé écrit de l'Égypte, par. 67.

³⁷ Exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 481-482 ; exposé écrit de la Colombie, par. 4.10 ; exposé écrit de Vanuatu, par. 272-273.

³⁸ Exposé écrit de Vanuatu, par. 317, 319, 408-411.

³⁹ Exposé écrit de la Chine, par. 54-59.

⁴⁰ Exposé écrit de l'Inde, par. 64-67.

⁴¹ Exposé écrit du Brésil, par. 53.

⁴² Exposé écrit de l'Union européenne, par. 150, 153.

responsabilités communes mais différenciées, chaque État « a sa propre part de responsabilité s’agissant de prendre des mesures pour faire face au changement climatique et que l’adoption de ces mesures est déterminée par les capacités propres de l’État concerné, et non par une action (ou omission) particulière de tout autre État »⁴³. La Cour a également souligné que le principe des responsabilités communes mais différenciées « exige ... des États qu’ils agissent dans le respect de l’équité et en fonction de leurs capacités respectives »⁴⁴.

40. En conclusion, l’Équateur soutient que le principe des responsabilités communes mais différenciées est un élément fondamental du droit international applicable aux obligations liées aux changements climatiques. Il sert à équilibrer les responsabilités entre les pays développés et les pays en développement, en tenant compte de leurs différentes contributions historiques aux changements climatiques et de leurs capacités respectives à y faire face.

III. LE PRINCIPE D’ÉQUITÉ INTERGÉNÉRATIONNELLE

41. Dans son exposé écrit, l’Équateur a expliqué que le principe d’équité intergénérationnelle est pertinent pour l’interprétation et l’application des obligations des États en matière de changements climatiques. Ce principe, inscrit dans de nombreux instruments internationaux, notamment la déclaration de Rio, la CCNUCC et l’accord de Paris, exige qu’un juste équilibre soit trouvé entre les besoins des générations présentes et futures lors de l’adoption de mesures de lutte contre les changements climatiques⁴⁵. Comme le principe des responsabilités communes mais différenciées, le principe d’équité intergénérationnelle est étroitement lié au principe général d’équité et informe les obligations des États en matière de changements climatiques, y compris au-delà de la CCNUCC et de l’accord de Paris⁴⁶.

42. L’Équateur note que ce principe est largement reconnu dans les exposés écrits des autres participants à la présente procédure. Toutefois, ces observations révèlent également un éventail d’approches concernant le statut et les implications juridiques de l’équité intergénérationnelle par rapport aux questions sur lesquelles l’avis de la Cour est sollicité.

43. Tout d’abord, certains participants ont avancé des arguments variés quant au statut juridique du principe d’équité intergénérationnelle. Par exemple, il a été avancé qu’il devrait être considéré comme une règle de droit international coutumier⁴⁷ ou un principe émergent de droit international général⁴⁸ capable de générer des obligations indépendantes en vertu du droit international. D’autres participants ont fait référence à leur droit national (y compris des décisions judiciaires) pour illustrer la manière dont ils intègrent le principe de l’équité intergénérationnelle au niveau national⁴⁹.

⁴³ *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, requête n° 53600/20, arrêt du 9 avril 2024, par. 442.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 571.

⁴⁵ Exposé écrit de l’Équateur, par. 3.57-3.58.

⁴⁶ *Requête pour avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (COSIS)*, avis consultatif du 21 mai 2024 (non déclaré), par. 166.

⁴⁷ Exposé écrit de l’UICN, par. 388-390 ; exposé écrit de Vanuatu, par. 480-481.

⁴⁸ Exposé écrit de l’Union européenne, par. 177-182.

⁴⁹ Exposé écrit de la Barbade, par. 786-799 ; exposé écrit de la Colombie, par. 2.82-2.84 ; exposé écrit de l’Allemagne, par. 17-21 ; exposé écrit du Mexique, par. 100 ; exposé écrit de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 52-55.

44. L'Équateur considère que le principe d'équité intergénérationnelle est un principe général de droit au sens du point *c*) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour. Il soutient que dans le contexte de la détermination des obligations des États en matière de changements climatiques, le principe sert à des fins d'interprétation et d'application de ces obligations.

45. Deuxièmement, certains participants ont suggéré que, indépendamment de son statut juridique, l'application de l'équité intergénérationnelle en tant que principe et, plus largement, toute référence aux intérêts et aux besoins des générations futures, ne serait pas utile en raison de l'imprécision supposée du concept⁵⁰. L'Équateur ne partage pas ce point de vue. Le principe d'équité intergénérationnelle est lié à la protection internationale des droits de l'enfant, qui nécessite que leur intérêt supérieur soit pris en considération dans l'adoption de mesures relatives aux changements climatiques. Dans cette optique, la Cour européenne des droits de l'homme a récemment déclaré que,

« [e]n s'engageant au titre de la CCNUCC, les États parties ont contracté l'obligation de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures ... Cette obligation doit être considérée à la lumière des effets néfastes du changement climatique qui se produisent d'ores et déjà, ainsi que de l'urgence de la situation et du risque de dommages irréversibles engendré par ce phénomène »⁵¹.

46. Il convient de rappeler dans ce contexte que les enfants, particulièrement vulnérables aux changements climatiques, ont droit à une protection spécifique en vertu de la convention relative aux droits de l'enfant⁵². Le paragraphe 1 de l'article 3 de la convention relative aux droits de l'enfant fait référence à la norme de l'intérêt supérieur de l'enfant, obligeant les États à donner la priorité à ce principe dans toutes les actions concernant les enfants. Cette exigence s'étend aux décisions et politiques liées au climat. Comme l'a indiqué le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale n° 26,

« [l]es décisions environnementales, qu'il s'agisse de lois, de règlements, de politiques, de normes, de lignes directrices, de plans, de stratégies, de budgets, d'accords internationaux et/ou de l'octroi d'une aide au développement, concernent généralement les enfants, et l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale au moment de leur adoption et de leur application »⁵³.

Le Comité a également établi que « [s]'il importe d'accorder une attention urgente aux droits des enfants déjà présents sur notre planète, les enfants encore à naître ont également droit à la réalisation de leurs droits humains dans toute la mesure possible »⁵⁴.

47. La Cour européenne des droits de l'homme a également reconnu les conséquences durables des changements climatiques pour les générations à venir. S'agissant de la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, la Cour a déclaré :

« Dans ce contexte, compte tenu des perspectives d'aggravation des conséquences qui pèseront sur les générations futures, le point de vue intergénérationnel

⁵⁰ Exposé écrit de la Thaïlande, par. 36-38.

⁵¹ *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, requête n° 53600/20, arrêt du 9 avril 2024, par. 420.

⁵² *Ibid.* Voir aussi Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent sur les changements climatiques (CRC/C/GC/26), mai 2023, par. 40.

⁵³ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent sur les changements climatiques (CRC/C/GC/26), mai 2023, par. 16.

⁵⁴ *Ibid.*, par. 11.

met en exergue le risque inhérent à la prise de décision politique dans ce domaine, c'est-à-dire le fait que les intérêts et préoccupations de court terme pourraient l'emporter et prendre le pas sur le besoin impérieux d'une prise de décisions viables, risque particulièrement sérieux et justifiant plus encore l'existence d'une possibilité de contrôle juridictionnel »⁵⁵.

48. En résumé, l'Équateur soutient que le principe d'équité intergénérationnelle est un outil d'interprétation fondamental pour les obligations liées aux changements climatiques en vertu du droit international. Le principe exige que les États prennent en compte les intérêts et les besoins des générations futures lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations, et peut donner lieu à des droits et obligations plus spécifiques de la part des États.

IV. LE PRINCIPE DE PRÉVENTION

49. Comme l'a expliqué l'Équateur dans son exposé écrit, le principe de prévention, en tant que règle de droit international général contraignante pour tous les États, est applicable dans le contexte des changements climatiques. Il exige des États qu'ils adoptent et mettent effectivement en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant du territoire sous leur juridiction ou leur contrôle, en tenant dûment compte du caractère de diligence raisonnable de l'obligation, des meilleures données scientifiques disponibles, des règles et normes internationales, ainsi que du principe des responsabilités communes mais différenciées et du principe de l'équité intergénérationnelle. Les États doivent le faire pour prévenir des dommages importants à l'environnement d'autres États ou à des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale⁵⁶.

50. Certains participants à cette procédure ont avancé l'idée que le principe de prévention n'est pas pertinent ou ne peut pas être appliqué dans le contexte des changements climatiques. Il a été avancé, par exemple, que les questions liées aux changements climatiques ne peuvent être traitées comme une pollution de l'environnement⁵⁷ ; que l'émission de GES est une activité diffuse dans le monde entier et ne peut être rattachée à une source spécifique⁵⁸ ; que le préjudice causé par les changements climatiques n'est pas transfrontalier mais mondial⁵⁹ ; que le lien entre le préjudice causé par les émissions de GES et l'activité source n'est pas suffisamment direct dans le temps et l'espace⁶⁰ ; et que le principe de prévention ne peut pas contredire ou « renforcer » l'accord de Paris⁶¹.

51. Ces suggestions ne peuvent être retenues. Premièrement, comme nous l'avons déjà noté plus haut, la portée de la première question soumise à la Cour est celle de la clarification des obligations des États de protéger l'environnement et le système climatique « contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ». À cet égard, l'Équateur partage l'avis d'autres participants

⁵⁵ *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, requête n° 53600/20, arrêt du 9 avril 2024, par. 420.

⁵⁶ Exposé écrit de l'Équateur, par. 3.25.

⁵⁷ Exposé écrit de l'Inde, par. 17.

⁵⁸ Exposé écrit de l'Indonésie, par. 61 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.15, 4.17.

⁵⁹ Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.18.

⁶⁰ *Ibid.*, par. 4.19.

⁶¹ Exposé écrit de l'OPEP, par. 82.

selon lequel la question est suffisamment large pour couvrir les activités, les polluants ou la protection d'objets ou de sujets particuliers⁶², y compris la pollution et la dégradation⁶³.

52. Il ne fait aucun doute que les émissions anthropiques de GES constituent une forme de pollution de l'environnement. Le GIEC a souligné que les activités humaines ont provoqué le réchauffement de la planète par le biais de ces émissions⁶⁴, entraînant des effets négatifs généralisés et des pertes et dommages connexes pour la nature et les populations⁶⁵. En outre, comme expliqué ci-dessous, le TIDM a qualifié les émissions anthropiques de GES de type de « pollution du milieu marin » au sens du point 4) du paragraphe 1 de l'article 1 de la CNUDM, à la lumière des preuves scientifiques disponibles produites par le GIEC⁶⁶.

53. Deuxièmement, la question de savoir si des dommages importants causés à l'environnement d'autres États ou de zones ne relevant d'aucune juridiction nationale peuvent être attribués à des sources spécifiques de pollution aux fins de l'application du principe de prévention est avant tout une question de preuves scientifiques et de causalité. Les données scientifiques montrent clairement que les changements climatiques affectent à la fois l'environnement des États et l'environnement des zones situées au-delà de la juridiction nationale, et le principe de prévention s'applique aux dommages importants qui peuvent être causés à l'un ou à l'autre de ces environnements. En outre, comme l'a noté l'Équateur, la Cour n'est pas appelée à déterminer la responsabilité d'un ou de plusieurs États particuliers dans le cadre de la présente procédure, et n'a donc pas à déterminer *a priori* si la démonstration d'un lien de causalité est possible ou non⁶⁷. En réponse à un argument similaire, le TIDM a noté dans l'*avis consultatif de la COSIS* que

« [l]e Tribunal estime qu'il n'existe aucune raison convaincante d'exclure l'application de l'article 194, paragraphe 2, à cette pollution. Il est reconnu qu'en raison des causes diffuses et cumulatives et des effets planétaires du changement climatique, il serait difficile de préciser comment les émissions anthropiques de GES provenant d'activités relevant de la juridiction ou du contrôle d'un État causent un préjudice à d'autres États. Toutefois, cette difficulté tient davantage à l'établissement d'un lien de causalité entre de telles émissions provenant d'un État et le préjudice causé à d'autres États et à leur environnement. C'est là une question distincte de celle de l'applicabilité d'une obligation découlant de l'article 194, paragraphe 2, à la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES »⁶⁸.

⁶² Exposé écrit de Vanuatu, par. 215.

⁶³ Projet de directives sur la protection de l'atmosphère, avec commentaires, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2021, vol. II, deuxième partie, p. 13-51, p. 27, directive 1 *b*) et *c*), par. 6-12.

⁶⁴ GIEC, changement climatique 2021 : les bases scientifiques physiques. Contribution du groupe de travail I au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (CUP, 2021), p. 4, par. A.1 ; changements climatiques 2023 : rapport de synthèse (2023), p. 10, par. A.1 et A.4.

⁶⁵ GIEC, Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Contribution du groupe de travail III au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (CUP, 2022), p. 5, par. A.2. Voir aussi p. 5-6, par. A.2.1-A.2.7.

⁶⁶ *Requête pour avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (COSIS)*, avis consultatif du 21 mai 2024 (non déclaré), par. 159 à 179. Voir aussi, par. 60-61 ci-dessous.

⁶⁷ Voir aussi *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, avis consultatif du 19 juillet 2024 (non déclaré), par. 77.

⁶⁸ *Requête pour avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (COSIS)*, avis consultatif du 21 mai 2024 (non déclaré), par. 252.

54. S'il est vrai que le principe de prévention a été appliqué dans des procédures judiciaires antérieures devant la Cour et d'autres tribunaux internationaux en ce qui concerne les dommages transfrontaliers résultant d'activités spécifiques, cela ne signifie pas que le principe n'est pas applicable à la pollution par les émissions anthropiques de GES, aussi diffuses soient-elles. La formulation du principe de prévention, que ce soit dans les instruments internationaux ou dans les décisions judiciaires et arbitrales, a toujours été large, se référant aux « activités » qui peuvent causer des dommages transfrontaliers significatifs en général. Le fait que le principe de prévention soit expressément mentionné dans la CCNUCC atteste de la pertinence de ce principe dans le contexte des changements climatiques.

55. Le TIDM a confirmé la position ci-dessus dans l'*avis consultatif de la COSIS* en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 194 de la CNUDM, qui reflète le principe de prévention en vertu du droit international coutumier. Le Tribunal a conclu qu'en vertu de cette disposition,

« les États Parties ont l'obligation particulière de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les émissions anthropiques de GES relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de préjudice à d'autres États et à leur environnement, et pour que la pollution résultant de telles émissions relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains »⁶⁹.

56. En résumé, l'Équateur réaffirme que le principe de prévention est applicable dans le contexte des changements climatiques ; il exige de tous les États — qu'ils tiennent compte du caractère de diligence raisonnable de l'obligation — de réduire les émissions de GES provenant d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle, afin d'éviter des dommages importants à l'environnement d'autres États ou de régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

V. OBLIGATIONS EN VERTU DE LA CNUDM ET DES RÈGLES CORRESPONDANTES DU DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER

57. Comme l'a expliqué l'Équateur dans son exposé écrit, la CNUDM contient diverses obligations, reflétant largement les règles du droit international coutumier, qui sont pertinentes dans le contexte des changements climatiques⁷⁰. Ces obligations figurent principalement dans la partie XII de la convention et comprennent, entre autres, le devoir de protéger et de préserver le milieu marin (article 192), l'obligation de prendre des mesures pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin (article 194), l'obligation de coopérer à l'échelle mondiale ou régionale (article 197) et l'obligation de fournir une assistance scientifique et technique aux États en développement (articles 202 et 203).

58. Dans son exposé écrit, l'Équateur a également fait référence à la procédure consultative engagée devant le TIDM à la demande de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, qui était en cours à l'époque⁷¹. Comme indiqué ci-dessus, le Tribunal a depuis lors rendu l'*avis consultatif de la COSIS* le 21 mai 2024, qui contient plusieurs déclarations de fait et de droit pertinentes pour la présente procédure. Les conclusions suivantes de l'avis méritent particulièrement d'être soulignées à ce stade, car elles permettent de répondre aux positions avancées par certains participants dans leurs exposés écrits.

⁶⁹ *Ibid.* Voir également les paragraphes 66-67 ci-dessous.

⁷⁰ Exposé écrit de l'Équateur, par. 3.86-3.96.

⁷¹ *Ibid.*, par. 3.87.

59. Premièrement, contrairement à la position précédemment exprimée par quelques participants⁷², le TIDM a confirmé que la définition de la « pollution du milieu marin » au point 4) du paragraphe 1 de l'article 1 de la CNUDM inclut la pollution par les émissions anthropiques de GES. Interprétant cette disposition conformément aux articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités et à la lumière des rapports pertinents du GIEC, le Tribunal est parvenu à la conclusion que les GES sont un type de substance et d'énergie⁷³ qui est introduit par l'homme directement et indirectement dans le milieu marin⁷⁴, entraînant ou susceptible d'entraîner des effets délétères sur le milieu marin, tels que le réchauffement des océans, l'élévation du niveau de la mer et l'acidification des océans⁷⁵.

60. La principale conséquence juridique de cette conclusion du Tribunal est que les obligations découlant de la partie XII de la CNUDM, qui sont pour la plupart déclenchées en cas de pollution du milieu marin, sont applicables aux émissions anthropiques de GES.

61. Deuxièmement, comme expliqué ci-dessus, et contrairement à ce que certains participants ont avancé dans cette procédure⁷⁶, le Tribunal a confirmé que la CCNUCC et l'accord de Paris ne constituent pas une *lex specialis* remplaçant les dispositions de la CNUDM⁷⁷.

62. Le Tribunal a également apporté d'importantes clarifications concernant la nature et le contenu, entre autres, des obligations découlant des articles 194, 192, 197, 202 et 203 de la CNUDM, dont certaines méritent d'être évoquées.

63. En ce qui concerne l'article 194, que le Tribunal a qualifié de « disposition fondamentale du régime institué par la partie XII en matière de pollution marine »⁷⁸, il a été établi que l'obligation prévue à son premier paragraphe est de nature globale puisqu'elle exige à la fois la prévention de la pollution qui ne s'est pas encore produite et la réduction et la maîtrise de la pollution qui s'est déjà produite⁷⁹. Il est important de noter que le Tribunal a précisé que l'obligation n'est pas remplie exclusivement par la participation aux efforts mondiaux déployés pour régler les problèmes des changements climatiques⁸⁰ ; au contraire, « les États sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris le cas échéant à titre individuel »⁸¹.

⁷² Voir, par exemple : exposé écrit de la Chine, par. 102, 104-107 ; exposé écrit de la Fédération de Russie, par. 20.

⁷³ *Requête pour avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (COSIS)*, avis consultatif du 21 mai 2024 (non déclaré), par. 163-164.

⁷⁴ *Ibid.*, par. 172.

⁷⁵ *Ibid.*, par. 176-178.

⁷⁶ Voir, par exemple : exposé écrit de la Chine, par. 92-96 ; exposé écrit du Japon, par. 14-15 et 18 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 3.1-3.52.

⁷⁷ Voir les paragraphes 17 à 25 ci-dessus.

⁷⁸ *Requête pour avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (COSIS)*, avis consultatif du 21 mai 2024 (non déclaré), par. 193.

⁷⁹ *Ibid.*, par. 198.

⁸⁰ Cf. Exposé écrit de la Chine, par. 142 ; exposé écrit du Japon, par. 13 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 3.34-3.35.

⁸¹ *Requête pour avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (COSIS)*, avis consultatif du 21 mai 2024 (non déclaré), par. 202.

64. Le Tribunal a également déclaré que les « mesures nécessaires » qui doivent être prises en vertu du paragraphe 1 de l'article 194 de la CNUDM pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les émissions de GES doivent être déterminées sur la base de critères objectifs, en particulier les meilleures données scientifiques disponibles (notamment celles figurant dans les rapports pertinents du GIEC), les règles et normes internationales (telles que la CCNUCC, l'accord de Paris, l'annexe VI de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale et le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone avec son amendement de Kigali), ainsi que les moyens et capacités disponibles de chaque État⁸².

65. Le Tribunal a en outre confirmé que l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 194 est une obligation de diligence raisonnable, qui

« exige qu'un État mette en place un système national, comprenant une législation, des procédures administratives et un mécanisme d'exécution nécessaires pour réglementer les activités en question, et exerce la vigilance appropriée afin que ce système fonctionne efficacement, en vue d'atteindre l'objectif recherché »⁸³.

Le niveau de diligence requise, qui peut varier dans le temps, doit être déterminé en tenant compte, entre autres, des informations scientifiques et technologiques, des règles et normes internationales, ainsi que du risque de préjudice et de l'urgence⁸⁴.

66. Le Tribunal a confirmé, en outre, que le paragraphe 2 de l'article 194 de la convention s'applique aux émissions anthropiques de GES dans le contexte de la pollution transfrontalière, et que l'obligation est distincte de celle énoncée au paragraphe 1 de l'article 194⁸⁵. Le Tribunal a rejeté la suggestion, également avancée dans la présente procédure⁸⁶, selon laquelle, étant donné les causes diffuses et cumulatives et les effets globaux des changements climatiques, il serait difficile de préciser comment les émissions de GES provenant d'un État pourraient causer des dommages à d'autres États et à leur environnement. Au lieu de cela, le Tribunal a estimé que « cette difficulté tient davantage à l'établissement d'un lien de causalité entre de telles émissions provenant d'un État et le préjudice causé à d'autres États et à leur environnement », ce qui est « une question distincte de celle de l'applicabilité » de l'obligation au titre du paragraphe 2 de l'article 194 du traité⁸⁷. Comme expliqué ci-dessus, des considérations similaires s'appliquent au principe de prévention en vertu du droit international coutumier, qui est reflété au paragraphe 2 de l'article 194 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁸⁸.

67. L'article 192 de la CNUDM contient, selon le Tribunal, une obligation indépendante de protéger et de préserver le milieu marin. L'obligation de protection comprend l'obligation de prévenir les dommages importants, conformément aux articles 194, 207, 211 et 212 de la convention. L'obligation de préserver le milieu marin exige quant à elle, dans le contexte de la pollution marine

⁸² *Ibid.*, par. 207-229.

⁸³ *Ibid.*, par. 235.

⁸⁴ *Ibid.*, par. 239 et suiv.

⁸⁵ *Ibid.*, par. 244-246.

⁸⁶ Voir, par exemple : exposé écrit de l'Indonésie, par. 61 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.15-4.17.

⁸⁷ *Requête pour avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (COSIS)*, avis consultatif du 21 mai 2024 (non déclaré), par. 252.

⁸⁸ Voir les paragraphes 66-67 ci-dessus. Voir aussi *Requête pour avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (COSIS)*, avis consultatif du 21 mai 2024 (non déclaré), par. 246.

due aux émissions anthropiques de GES, que les États adoptent des mesures « qui comprennent les mesures de résilience et d'adaptation décrites dans les traités relatifs au changement climatique »⁸⁹. Cela inclut l'adoption et la mise en œuvre de mesures d'adaptation visant à restaurer les océans et à renforcer leur capacité en tant que puits de carbone.

68. Le Tribunal a également noté, conformément aux rapports pertinents du GIEC, que la plupart des émissions anthropiques de GES proviennent de sources terrestres, de navires et d'aéronefs, qui sont des sources de pollution du milieu marin régies par les articles 207, 211, 212, 213, 217 et 222 de la convention⁹⁰. Le Tribunal a souligné que ces articles « complètent et précisent les obligations communes à toutes les sources de pollution visées à l'article 194 », et que leur interprétation doit donc être compatible avec celle de ce dernier⁹¹.

69. Le Tribunal a également apporté d'importantes clarifications concernant les obligations de coopérer dans le cadre de la CNUDM. En ce qui concerne l'article 197, elle a noté qu'il vise à formuler et à élaborer des règles, des pratiques et des procédures (contraignantes ou non) pour la protection du milieu marin et qu'il prévoit une certaine souplesse en ce qui concerne les formes de coopération⁹². Le Tribunal a ajouté que l'article 197 « n'exige pas des États qu'ils parviennent à un résultat normatif, mais exige qu'ils participent de manière effective à la formulation et à l'élaboration » de ces règles, pratiques et procédures (c'est-à-dire qu'il s'agit d'une obligation de comportement)⁹³.

70. Le Tribunal a en outre souligné que cette obligation est de nature continue : l'adoption d'un traité particulier (comme la CCNUCC ou l'accord de Paris), « ne dispense pas un État de son obligation de coopérer ». Au contraire, les États doivent s'efforcer en permanence d'élaborer des « instruments réglementaires nouveaux ou révisés, en particulier à la lumière de l'évolution des connaissances scientifiques »⁹⁴. Cette constatation est importante car elle souligne la nécessité de veiller à ce que les normes internationales soient cohérentes avec les meilleures données scientifiques disponibles sur les changements climatiques. En effet, les divergences entre ces normes et les données scientifiques peuvent conduire à des résultats indésirables.

71. Enfin, le Tribunal s'est penché sur la portée et le contenu de l'article 202, relatif à l'assistance scientifique et technique aux États en développement, et de l'article 203, relatif au traitement préférentiel qui doit être accordé aux États en développement⁹⁵. L'Équateur rappelle que, pour les pays en développement, la mise en œuvre de nombreuses obligations découlant de la CNUDM ainsi que d'autres règles du droit international relatives aux changements climatiques nécessite d'importantes ressources financières, techniques et scientifiques pour concevoir et mettre en œuvre les meilleures mesures d'atténuation et d'adaptation possibles.

⁸⁹ *Requête pour avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (COSIS)*, avis consultatif du 21 mai 2024 (non déclaré), par. 391.

⁹⁰ *Ibid.*, par. 263-264.

⁹¹ *Ibid.*, par. 265.

⁹² *Ibid.*, par. 302.

⁹³ *Ibid.*, par. 307.

⁹⁴ *Ibid.*, par. 311.

⁹⁵ *Ibid.*, par. 322 et suiv.

VI. OBLIGATIONS DÉCOULANT DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

72. Dans son exposé écrit, l'Équateur a expliqué que les obligations des États en matière de changements climatiques découlent également du droit international des droits de l'homme, en mettant l'accent sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la convention interaméricaine sur les droits de l'homme, la convention relative aux droits de l'enfant et le droit international coutumier. Sans vouloir être exhaustif, l'Équateur a noté que les États sont tenus d'adopter des mesures d'atténuation et d'adaptation afin de garantir la protection du droit à la vie, du droit à la vie privée et à la vie familiale, et du droit à un environnement propre, sain et durable. Lors de l'exécution de ces obligations, il peut être nécessaire de prendre en compte d'autres règles de droit international, y compris celles énoncées dans la CCNUCC et l'accord de Paris, à des fins d'interprétation et d'application⁹⁶.

73. Certains participants ont suggéré que l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques pourrait être d'une valeur limitée en raison du fait que ces instruments ont un champ d'application territorial limité. Il est avancé que, sous réserve de quelques exceptions, les obligations des États ne s'étendent pas au-delà du territoire sous leur juridiction ou leur contrôle en vertu des instruments pertinents⁹⁷.

74. L'Équateur ne partage pas ce point de vue. Dans son exposé écrit, l'Équateur a attiré l'attention sur l'avis consultatif sur *l'environnement et les droits de l'homme* rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme. La Cour a indiqué que ce terme signifiait que « l'obligation de l'État de respecter et de garantir les droits de l'homme s'applique à toute personne qui se trouve sur le territoire de l'État ou qui est soumise d'une manière ou d'une autre à son autorité, à sa responsabilité ou à son contrôle », et qu'il n'était pas nécessaire qu'une personne se trouve sur le territoire d'un État pour être soumise à la juridiction de ce dernier⁹⁸. Le terme « juridiction » envisage donc des « circonstances dans lesquelles la conduite extraterritoriale d'un État vaut exercice de sa juridiction »⁹⁹. Cette interprétation, qui est largement partagée par d'autres organismes de défense des droits de l'homme¹⁰⁰, reconnaît que les États ne peuvent se soustraire à leurs obligations en matière de droits de l'homme en prétendant que le préjudice se produit au-delà de leurs frontières, en particulier lorsque le préjudice résulte de leurs actions ou de leurs omissions.

75. À la lumière de la question qui lui était soumise, la Cour interaméricaine des droits de l'homme est allée plus loin que la jurisprudence antérieure et a indiqué que les obligations des États en vertu de la convention sont déclenchées non seulement lorsque l'État exerce un contrôle direct sur une personne en dehors de son territoire, mais aussi lorsque les droits de l'homme d'une personne sont violés en dehors du territoire de l'État en raison d'une activité sous la juridiction ou le contrôle

⁹⁶ Exposé écrit de l'Équateur, par. 3.97-3.102. Comme indiqué aux par. 17-25 ci-dessus, la CCNUCC et l'accord de Paris ne constituent pas une *lex specialis* vis-à-vis de traités relatifs aux droits de l'homme.

⁹⁷ Exposé écrit de la Chine, par. 119 ; exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 9-10 ; exposé écrit des États-Unis, par. 4.48.

⁹⁸ L'environnement et les droits humains, avis consultatif OC-23/17, 15 novembre 2017, par. 73-74.

⁹⁹ *Ibid.*, par. 78.

¹⁰⁰ Voir le Conseil des droits de l'homme, observation générale n° 31 sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties à la convention (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13), 26 mai 2004, par. 10-11 ; *Saachi et al. c. Argentine*, communication n° 104/2019, décision du 22 septembre 2021 (CRC/C/88/D/104/2019), par. 10.7. Voir aussi *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, requête n° 55721/07, arrêt du 7 juillet 2011, par. 130-142 ; *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, requête n° 27765/09, arrêt du 23 février 2012, par. 70-82 ; *Jaloud c. Pays-Bas*, requête n° 47708/08, arrêt du 20 novembre 2014, par. 139-153 ; *Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie*, requête n° 36925/07, arrêt du 29 janvier 2019, par. 178-197 ; *Hanan c. Allemagne*, requête n° 4871/16, arrêt du 16 février 2021, par. 134-145.

de cet État qui cause des dommages environnementaux transfrontaliers¹⁰¹. Cette conclusion s'appuie en partie sur un raisonnement qui s'applique également à d'autres traités relatifs aux droits de l'homme, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la convention relative aux droits de l'enfant. Notamment, la Cour s'est appuyée sur le principe *pacta sunt servanda* pour déterminer que les traités doivent être appliqués de manière raisonnable et de manière à ce que leur objectif puisse être atteint, et que les États doivent donc agir de manière à ne pas empêcher d'autres États de se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu des traités pertinents, y compris par des actions ou des omissions qui pourraient avoir des effets sur le territoire ou les habitants d'un autre État¹⁰².

76. La Cour interaméricaine a également mis l'accent sur le principe de prévention en vertu du droit international coutumier, qui exige des États qu'ils préviennent les dommages transfrontaliers importants causés à l'environnement d'autres États ou à des zones situées au-delà de la juridiction nationale¹⁰³. Comme l'a déjà fait remarquer l'Équateur, le seuil du « dommage transfrontalier significatif » nécessite d'évaluer, entre autres, si un dommage a été causé à la vie ou à la santé des individus, ce qui peut nécessiter une analyse dans le contexte des droits de l'homme. Il existe donc un lien étroit entre le principe de prévention et la notion de « juridiction » dans les traités relatifs aux droits de l'homme. Ainsi, lorsqu'elle est interprétée au regard du principe de prévention, la notion de « juridiction » englobe les actions ou omissions commises sur le territoire d'un État qui portent atteinte aux droits de l'homme à l'étranger en raison de dommages causés à l'environnement.

77. Il convient de noter que, si une position différente devait être adoptée, les individus seraient sérieusement privés de la protection prévue par les traités pertinents en matière de droits de l'homme : ils n'auraient qu'un recours limité, voire aucun recours, contre l'État ou les États qui portent la plus grande part de responsabilité dans la dégradation du climat. Les individus peuvent chercher à faire valoir leurs droits vis-à-vis de l'État sur le territoire sur lequel ils se trouvent, mais les dommages causés peuvent ne pas être imputables à cet État. La coopération au niveau international en matière d'adaptation est cruciale dans ce contexte afin d'éviter autant que possible les dommages aux individus, mais elle peut ne pas suffire dans certaines circonstances (notamment lorsque la mobilisation des ressources financières a été loin d'être suffisante, comme le montrent les faits).

78. Certains participants ont en outre suggéré que les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme n'imposent pas aux États une obligation spécifique d'atténuer les changements climatiques en réduisant les émissions de GES¹⁰⁴. Il a également été avancé à cet égard que les mesures d'atténuation peuvent avoir un impact négatif sur les droits de l'homme étant donné qu'elles nécessitent l'allocation de ressources importantes, ou que ces mesures peuvent elles-mêmes avoir des effets négatifs sur les droits de l'homme ; que les mesures d'atténuation sont peu susceptibles de contribuer à la réalisation des droits de l'homme en raison de leur nature tardive ; et qu'il serait

¹⁰¹ L'environnement et les droits humains, avis consultatif OC-23/17, 15 novembre 2017, par. 101

(« Les États ont l'obligation d'éviter les dommages environnementaux transfrontaliers qui pourraient affecter les droits humains des personnes en dehors de leur territoire. Aux fins de la Convention américaine, lorsque des dommages transfrontières affectent des droits fondés sur des traités, il est entendu que les personnes dont les droits ont été violés relèvent de la juridiction de l'État d'origine, s'il existe un lien de causalité entre l'acte qui a pris naissance sur son territoire et la violation des droits de l'homme de personnes se trouvant en dehors de son territoire »).

¹⁰² *Ibid.*, par. 94, 101.

¹⁰³ *Ibid.*, par. 103.

¹⁰⁴ Voir, par exemple : exposé écrit de la Chine, par. 115 ; exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 114-116 ; exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 11 ; exposé écrit du Royaume-Uni, par. 122-130 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.39, 4.42-4.47.

difficile d'établir un lien de causalité entre le préjudice subi par un individu et le fait qu'un État n'ait pas adopté et mis en œuvre des mesures d'atténuation.

79. En ce qui concerne le premier point, il est bien connu que les instruments relatifs aux droits de l'homme sont généralement rédigés en termes généraux afin de couvrir l'éventail le plus large possible de situations dans lesquelles les droits protégés pourraient être altérés. En outre, comme l'Équateur et d'autres participants l'ont déjà montré dans leurs exposés écrits, les effets des émissions anthropiques de GES sur le système climatique et d'autres composantes de l'environnement sont manifestement susceptibles d'entraver la jouissance des droits de l'homme reconnus par les traités pertinents et le droit international coutumier¹⁰⁵. Les États sont donc tenus d'adopter des mesures d'atténuation et d'adaptation afin de garantir le respect des droits de l'homme, le cas échéant.

80. Le récent arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Verein Klimaseniorinnen et autres c. Suisse* est illustratif à cet égard. La Cour a généralement reconnu que

« [c]onformément aux engagements internationaux pris par les États membres, spécifiquement au titre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, et eu égard aux données scientifiques convaincantes fournies, en particulier, par le GIEC ... , les États contractants doivent mettre en place la réglementation et les mesures nécessaires pour prévenir une augmentation des concentrations de GES dans l'atmosphère terrestre et une élévation de la température moyenne de la planète à des niveaux qui pourraient avoir des répercussions graves et irréversibles sur les droits de l'homme, notamment le droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que du domicile garanti par l'article 8 de la Convention »¹⁰⁶.

81. La Cour européenne des droits de l'homme a en outre estimé que l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit au respect de la vie privée et familiale, comprend « un droit des individus à une protection effective, par les autorités de l'État, contre les effets néfastes graves du changement climatique sur leur vie, leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie »¹⁰⁷. Tout en reconnaissant une certaine marge d'appréciation aux États dans le choix des moyens pour atteindre les objectifs climatiques, la Cour a souligné la nécessité de réduire les émissions de GES et de fixer des buts et des objectifs appropriés à cet égard¹⁰⁸. Plus précisément, la Cour a estimé que l'absence de quantification des limites nationales d'émissions de GES (par le biais d'un budget carbone ou autre), associée à des mesures inadéquates et incohérentes pour adopter et mettre en œuvre la législation sur le climat, peut constituer une défaillance critique dans le cadre de la politique climatique d'un État et une violation de la CEDH¹⁰⁹.

82. Comme indiqué ci-dessus, certains participants suggèrent en outre que les mesures d'atténuation peuvent avoir un impact négatif sur les droits de l'homme étant donné qu'elles nécessitent l'allocation de ressources importantes¹¹⁰. Si les mesures d'atténuation peuvent effectivement nécessiter l'allocation de ressources importantes (de peur que des dommages encore plus graves et étendus ne soient causés au système climatique, avec les conséquences qui s'ensuivent pour la vie humaine), ce fait n'a pas d'incidence sur la question qui nous occupe. L'obligation

¹⁰⁵ Exposé écrit de l'Équateur, par. 3.97-3.98.

¹⁰⁶ *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, requête n° 53600/20, arrêt du 9 avril 2024, par. 546.

¹⁰⁷ *Ibid.*, par. 519.

¹⁰⁸ *Ibid.*, par. 549-550.

¹⁰⁹ *Ibid.*, par. 550, 570 et 572-573.

¹¹⁰ Exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 11 ; exposé écrit des États-Unis, par. 121.

d'atténuer les changements climatiques, quelle qu'en soit la source, est une obligation de diligence requise qui doit être remplie en tenant compte, entre autres, du principe des responsabilités communes mais différenciées. Par ailleurs, le préambule de l'accord de Paris rappelle que les États doivent « respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations concernant les droits de l'Homme » lorsqu'ils « prennent des mesures face à ces changements », notamment des mesures d'atténuation. Ainsi, les États doivent sans aucun doute tenir compte de leurs diverses obligations en vertu des traités applicables en matière de droits de l'homme lorsqu'ils adoptent des mesures d'atténuation, mais cela ne peut servir d'excuse pour ne pas adopter de telles mesures.

83. En ce qui concerne la suggestion selon laquelle il est peu probable que les mesures d'atténuation contribuent à la réalisation des droits de l'homme en raison de leur « caractère différé », elle ne tient pas compte du caractère cumulatif et à long terme des effets des changements climatiques, ni de l'aspect préventif de la protection des droits de l'homme. Même si les effets des mesures d'atténuation ne sont pas immédiats ou facilement quantifiables à court terme, ils sont essentiels pour empêcher une nouvelle détérioration de l'environnement et les conséquences qui en découlent pour les droits de l'homme. Dans son observation générale n° 36, le Comité des droits de l'homme a précisé à cet égard que « [l]a dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves pour la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie », soulignant ainsi l'importance de prendre des mesures préventives pour protéger les droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques¹¹¹.

84. Enfin, en ce qui concerne le point de vue selon lequel il serait difficile d'établir un lien de causalité entre le préjudice subi par un individu et le fait qu'un État n'ait pas adopté et mis en œuvre des mesures d'atténuation¹¹², il s'agit d'une question qui concerne à la fois les faits et la causalité dans le cadre du droit de la responsabilité de l'État dans les cas individuels, et qui n'a aucune incidence sur les obligations primaires qui découlent des instruments pertinents en matière de droits de l'homme.

VII. L'OBLIGATION DE COOPÉRER

85. L'Équateur a précisé dans son exposé écrit que l'obligation de coopérer fait partie intégrante du droit international général et du droit international de l'environnement. À cet égard, il a cité la Charte des Nations Unies, la déclaration de Rio, la CCNUCC, l'accord de Paris et les déclarations de la Cour et du TIDM¹¹³.

86. Depuis lors, comme indiqué ci-dessus, le TIDM a souligné l'importance de la coopération pour lutter contre la pollution du milieu marin causée par les émissions anthropiques de GES dans l'atmosphère. Le Tribunal a observé dans l'*avis consultatif de la COSIS* que « la quasi-totalité des participants à la présente instance ont exprimé l'avis qu'une coopération internationale est nécessaire pour contrer les effets des émissions anthropiques de GES sur le milieu marin »¹¹⁴. Elle a en outre

¹¹¹ Conseil des droits de l'homme, observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sur le droit à la vie (CCPR/C/GC/36), 30 octobre 2018, par. 62.

¹¹² Exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 11.

¹¹³ Exposé écrit de l'Équateur, par. 3.50-3.53.

¹¹⁴ *Requête pour avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (COSIS)*, avis consultatif du 21 mai 2024 (non déclaré), par. 295 (ajoutant que « [d]ans ce contexte, il a été fait référence à l'existence d'un devoir de coopérer en droit international général, qui sous-tend la partie XII de la Convention [des Nations Unies sur le droit de la mer], et il a été soutenu que ce devoir devait avoir une place centrale dans l'examen de la demande »).

rappelé que dans l'*Affaire de l'usine MOX*, « l'obligation de coopérer constitue, en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin »¹¹⁵.

87. Le TIDM a en outre estimé que

« le devoir de coopérer est reflété dans la partie XII de la Convention [des Nations Unies sur le droit de la mer], qu'il sous-tend dans son intégralité. Ce devoir se concrétise dans un large éventail d'obligations particulières imposées aux États Parties, qui sont essentielles pour faire face au niveau mondial à la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES »¹¹⁶.

Il a ajouté que « la plupart des traités multilatéraux sur le changement climatique, dont la CCNUCC et l'Accord de Paris, qui lui donnent corps sous diverses formes »¹¹⁷.

88. Après avoir examiné les dispositions pertinentes de la convention, le TIDM a constaté que

« les articles 197, 200 et 201, lus conjointement avec les articles 194 et 192 de la Convention, imposent des obligations particulières aux États Parties de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, de manière continue, de façon effective et de bonne foi afin de prévenir, de réduire et de maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES. À cet égard, premièrement, les États Parties sont tenus de coopérer à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées, compatibles avec la Convention et basées sur les connaissances scientifiques disponibles, afin de lutter contre la pollution marine résultant de ces émissions. Deuxièmement, les États Parties sont tenus de coopérer pour promouvoir des études, entreprendre des recherches scientifiques et encourager l'échange d'informations et de données sur la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, les voies qu'elle emprunte, les risques qu'elle comporte et les remèdes possibles, notamment les mesures d'atténuation et d'adaptation. Troisièmement, les États Parties sont tenus d'établir des critères scientifiques appropriés sur la base desquels les règles, les normes et les pratiques et procédures recommandées doivent être formulées et élaborées afin de lutter contre la pollution marine résultant de ces émissions »¹¹⁸.

89. Le TIDM a en outre estimé qu'au-delà de l'obligation de coopérer pour faire face aux effets des changements climatiques et à l'acidification des océans, l'obligation de coopérer pour conserver les ressources biologiques marines, découle « non seulement des articles 61, 117 et 119, mais aussi d'autres dispositions de la Convention, en particulier les articles 63, 64 et 118 »¹¹⁹. Ces dispositions

« imposent des obligations particulières aux États Parties de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, pour mettre en œuvre des mesures de conservation et de gestion à l'égard des espèces chevauchantes et des espèces de grands migrants, ainsi que des autres ressources biologiques de la haute

¹¹⁵ *Ibid.*, par. 296.

¹¹⁶ *Ibid.*, par. 297.

¹¹⁷ *Ibid.*, par. 298.

¹¹⁸ *Ibid.*, par. 321.

¹¹⁹ *Ibid.*, par. 419.

mer. Cette obligation impose aux États Parties, entre autres, de se consulter de bonne foi en vue d'adopter les mesures effectives nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement des stocks partagés, en tenant compte des incidences du changement climatique et de l'acidification des océans sur les ressources biologiques marines »¹²⁰.

90. L'Équateur est d'accord avec les observations du TIDM, notamment sur le fait que « l'obligation de coopérer constitue, en vertu ... du droit international général, un principe fondamental »¹²¹. En tant que tel, le devoir de coopérer lie tous les États, qu'ils soient ou non parties à des conventions internationales ayant trait aux changements climatiques, notamment la CCNUCC, le protocole de Kyoto, l'accord de Paris et la CNUDM.

91. L'Équateur accepte en outre que l'obligation de coopérer exige des États qu'ils agissent avec la diligence requise¹²². Le niveau de la diligence requise peut varier avec le temps, notamment en raison de l'évaluation des risques et du niveau de préjudice, et dans le contexte des changements climatiques, il est donc rigoureux¹²³. Par conséquent, l'obligation de coopérer en matière de changements climatiques ne peut actuellement se limiter à une simple considération abstraite d'efforts conjoints supplémentaires pour répondre aux changements climatiques, comme certains participants à cette procédure semblent le suggérer¹²⁴. Elle doit plutôt impliquer un engagement ferme à « la coopération internationale la plus large possible pour accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre et faciliter l'adaptation aux effets néfastes de ces changements »¹²⁵. Elle doit, dans le contexte actuel, avoir une signification et un effet réels ainsi que des fonctions spécifiques.

92. L'obligation de coopérer, qui s'applique aussi bien aux efforts d'atténuation qu'aux efforts d'adaptation, s'inspire en outre des principes d'équité, de CBDR et de diligence raisonnable, en ce sens que les États développés doivent coopérer avec les États en développement dans la lutte contre les changements climatiques, notamment en favorisant le renforcement des capacités, en offrant un soutien financier et en transférant et développant des technologies¹²⁶. En d'autres termes, l'obligation de coopérer doit être exécutée non seulement de manière significative et de bonne foi, mais aussi dans le but spécifique d'aider les États en développement. Cela vaut également pour les catastrophes causées par les changements climatiques¹²⁷, auxquelles les pays en développement sont particulièrement vulnérables.

93. L'Équateur maintient que la coopération est également essentielle au respect des obligations découlant du droit international des droits de l'homme, quelle que soit l'étendue de

¹²⁰ *Ibid.*, par. 428.

¹²¹ *Ibid.*, par. 296.

¹²² *Ibid.*, par. 309.

¹²³ Voir aussi *ibid.*, par. 397-400. L'Équateur a expliqué dans son exposé écrit que la coopération doit tenir compte des meilleures preuves scientifiques disponibles. Voir exposé écrit de l'Équateur, par. 3.53.

¹²⁴ Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 3, p. 33.

¹²⁵ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies (« Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ») (A/RES/70/1), 25 septembre 2015, par. 31.

¹²⁶ L'accord de Paris envisage précisément une telle coopération. Voir les articles 6 1), 7 6) et 7), 10 2) et 6), et 12. Voir aussi ILA, « Résolution 2/2014 — Déclaration de principes juridiques relatifs au changement climatique » (2014), article 8.

¹²⁷ Voir aussi projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe, avec commentaires, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2016, vol. II, deuxième partie, articles 7 et 8.

l'application de ces obligations. C'est également pour cette raison qu'il est essentiel de donner une signification concrète à l'obligation de coopérer.

VIII. LE DROIT RELATIF À LA RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

94. Dans son exposé écrit, l'Équateur a donné son point de vue sur l'interprétation appropriée de la deuxième question sur laquelle l'avis de la Cour est sollicité (question *b*)), qui concerne les conséquences juridiques pour les États qui ont causé des dommages significatifs au système climatique (et à d'autres composantes de l'environnement) en violation de leurs obligations juridiques¹²⁸. L'Équateur a ensuite abordé les conséquences pour les États (y compris les États spécialement atteints, comme l'Équateur) et pour les peuples et les individus, tant des générations présentes que futures¹²⁹.

95. L'Équateur note que certains participants qui ont abordé la question *b*) ont cherché à minimiser ou à ignorer l'application des règles générales sur la responsabilité des États en relation avec les violations des obligations concernant les changements climatiques. Pour ces participants, les conséquences juridiques de tout manquement aux obligations pertinentes doivent être déterminées conformément à la CCNUCC, au protocole de Kyoto et à l'accord de Paris uniquement¹³⁰.

96. Selon l'Équateur, cette position n'est pas viable. Tout d'abord, et de toute évidence, tous les États ne sont pas parties aux traités concernés. Et même pour les États parties, les mécanismes de non-respect établis dans le cadre du protocole de Kyoto¹³¹ et de l'accord de Paris¹³² sont de nature facilitatrice et existent sans préjudice des mécanismes de règlement des différends établis en vertu de l'article 14 de la CCNUCC. Ainsi, si les mécanismes de non-respect peuvent contribuer à la mise en œuvre correcte d'un traité, ils ne permettent pas nécessairement de déterminer la responsabilité de l'État en cas de violation d'une obligation et les conséquences juridiques spécifiques qui en découlent¹³³.

97. En second lieu, comme l'a déjà montré l'Équateur, les obligations des États en matière de changements climatiques découlent non seulement des traités sur le climat, mais aussi du droit international général et d'autres traités pertinents. À cet égard, il convient de rappeler que, du point de vue de leur applicabilité, « [m]ême si deux normes provenant des deux sources du droit international apparaissent identiques par leur contenu, et même si les États considérés sont liés par les règles en question sur les deux plans conventionnel et coutumier, ces normes conservent une

¹²⁸ Exposé écrit de l'Équateur, par. 4.1-4.6.

¹²⁹ *Ibid.*, par. 4.8-4.37.

¹³⁰ Exposé écrit de la Chine, par. 139-142 ; exposé écrit de l'Indonésie, par. 76 ; exposé écrit du Japon, par. 41 ; exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 18 ; exposé écrit de l'Arabie saoudite, par. 6.3-6.7.

¹³¹ Protocole de Kyoto, article 16 ; CCNUCC, décision 27/CMP.1, procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du protocole de Kyoto (FCCC/KP/CMP/2005/8/Add.3), 9-10 décembre 2005, sections I et XVI.

¹³² Le Comité de mise en œuvre et de respect de l'accord de Paris « ne fonctionne pas comme un mécanisme de contrôle ou un mécanisme de règlement des différends, ni n'impose de pénalités ou de sanctions, et respecte la souveraineté nationale ». Voir CCNUCC, décision 20/CMA.1, modalités et procédures pour le bon fonctionnement du comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'accord (FCCC/PA/CMA/2018/3/Add.2), 15 décembre 2018, par. 4.

¹³³ Voir projet de directives sur la protection de l'atmosphère, avec commentaires, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2021, vol. II, deuxième partie, p. 13-51, p. 27, ligne directrice 11, par. 6. Voir également C. Foster, « Lessons from the Paris Agreement for International Pandemic Law and Beyond », dans Ch. Voigt et C. Foster (eds.), *International Courts versus Non-Compliance Mechanisms: Comparative Advantages in Strengthening Treaty Implementation* (CUP, 2024), p. 44.

existence distincte »¹³⁴. En outre, deux règles de même contenu peuvent faire l'objet d'un traitement distinct en ce qui concerne les organes compétents pour vérifier leur mise en œuvre, selon qu'il s'agit de règles coutumières ou de règles conventionnelles¹³⁵.

98. En troisième lieu, les traités sur le climat eux-mêmes ne remplacent pas nécessairement les règles sur la responsabilité des États ou ne les rendent pas inapplicables. Ces règles continuent de régir les questions qui ne sont pas abordées dans ces traités ; elles peuvent également constituer le contexte dans lequel ces traités doivent être interprétés. Ainsi, les règles relatives à la responsabilité des États s'appliquent parallèlement et peuvent informer et/ou compléter les recours qui peuvent être disponibles dans le cadre des accords internationaux sur le climat.

99. L'Équateur souligne à nouveau l'importance, dans le contexte actuel, de l'obligation de cessation. Mettre fin aux faits internationalement illicites est en effet d'une importance particulière et immédiate compte tenu de l'état actuel des changements climatiques tel qu'il est démontré par des données scientifiques indiscutables.

100. L'Équateur réaffirme en outre que lorsque la restitution est inapplicable, ou que le dommage n'est pas réparé par la restitution, la réparation devrait prendre la forme d'une indemnisation. Ce recours est d'une importance cruciale pour les pays en développement, en particulier ceux qui sont particulièrement touchés par les changements climatiques et qui ont été contraints de s'y adapter.

101. À cet égard, il a été suggéré que la détermination de la forme de la réparation devrait prendre en compte le principe de l'équité intergénérationnelle¹³⁶. Comme expliqué ci-dessus, ce principe sert toutefois d'outil d'interprétation pour déterminer la portée et le contenu de l'obligation primaire susceptible d'avoir été violée¹³⁷. Ainsi, la forme de la réparation continue d'être régie par les règles générales de la responsabilité des États, y compris le principe selon lequel l'État responsable doit autant que possible « effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis »¹³⁸.

102. Si la démonstration d'un lien de causalité entre le fait internationalement illicite et le préjudice subi peut parfois s'avérer difficile dans le contexte des changements climatiques, ces difficultés sont d'ordre probatoire plutôt que juridique¹³⁹. En tout état de cause, il n'y a pas d'obstacles insurmontables pour établir l'existence d'un préjudice, notamment parce que les données scientifiques disponibles ont montré de manière concluante que les dommages de grande ampleur subis par les économies et les populations sont le résultat des changements climatiques.

¹³⁴ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 14, p. 95-96, par. 178.

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ Exposé écrit du Kenya, par. 6.114. Voir aussi la considération des générations futures comme un facteur à prendre en compte dans le cadre de la compensation environnementale : exposé écrit de la Barbade, par. 309-342 ; exposé écrit du Brésil, par. 98 ; exposé écrit des Îles Salomon, par. 240.

¹³⁷ Voir les paragraphes 42-49 ci-dessus.

¹³⁸ *Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 47.

¹³⁹ Voir aussi l'exposé écrit de la France, par. 180-182.

103. Comme l'ont déjà montré les litiges relatifs aux droits de l'homme dans le domaine des changements climatiques devant les tribunaux nationaux, les difficultés qui peuvent surgir en matière d'attribution peuvent être surmontées¹⁴⁰. À cet égard, il convient d'observer que ces litiges ont eu pour effet de mettre à disposition diverses voies de recours et d'améliorer potentiellement le respect par les États de leurs obligations internationales.

104. En outre, l'Équateur est d'accord avec l'idée que les dommages causés par des sociétés privées et d'autres entités non étatiques opérant sur le territoire de l'État peuvent être attribués à l'État concerné, en particulier dans les cas où cet État a connaissance de l'activité en question mais ne l'arrête pas ou ne la limite pas d'une autre manière. Les États doivent appliquer leurs obligations juridiques internationales au niveau national et il va de soi qu'ils ne peuvent pas invoquer leur droit interne pour justifier le non-respect de leurs obligations internationales¹⁴¹.

Le 15 août 2024.

L'ambassadeur et conseiller juridique du ministère
des affaires étrangères et de la mobilité humaine,
Représentant de la République de l'Équateur,
Son Exc. M. Marcelo VÁZQUEZ-BERMÚDEZ.

¹⁴⁰ Voir, par exemple, Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, *Neubauer et al c. Allemagne* (2020) ; Cour suprême de Colombie, *Génération futures c. Ministère de l'environnement et autres* (2018) ; exposé écrit de la Colombie, par. 2.82-2.84.

¹⁴¹ Voir aussi l'article 32 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, intitulé « Non-pertinence du droit interne », selon lequel « [l']État responsable ne peut pas se prévaloir des dispositions de son droit interne pour justifier un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie » (*Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (deuxième partie), p. 94).